

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales sur le projet de loi portant dérogations en ce qui concerne certains marins des Départements d'Outre-Mer et du Territoire d'Outre-Mer de la Polynésie française à diverses dispositions du Code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938,

Par M. Georges MARIE-ANNE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Bien avant que ne fût instituée la Sécurité sociale, cette catégorie de travailleurs qu'on désigne sous le nom générique de « gens de mer » a toujours bénéficié d'une protection sociale très particulière.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Jean Amelin, Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir le numéro :

Sénat : 1 (1976-1977).

Marine marchande. — Code des pensions de retraite des marins - Sécurité sociale - Départements d'Outre-Mer - Polynésie française.

En l'état actuel de la législation qui leur est applicable, le régime des pensions de retraite des gens de mer a été codifié par un décret n° 68-292 du 21 mars 1968 auquel est annexé le Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche et de plaisance.

Les dispositions de ce code sont applicables de plein droit dans les Départements français d'Outre-Mer.

L'article L. 48 stipule en outre que les dispositions ainsi codifiées sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux marins français immatriculés dans le Territoire de la Polynésie française pour les services accomplis sur des bâtiments français.

Pour ce qui est de la couverture des gens de mer contre les risques d'accidents, de maladie et d'invalidité ou de décès, la réglementation de base est celle fixée par le décret-loi modifié du 17 juin 1938.

L'article 66 de ce texte stipule que le bénéfice de ce décret « est étendu aux marins de nationalité française engagés pour servir à bord d'un navire battant pavillon d'une colonie, d'un pays de protectorat ou d'un territoire sous mandat ».

Les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, devenues par la suite Départements français d'Outre-Mer (loi du 19 mars 1946), ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon et le Territoire de la Polynésie française sont donc compris dans le champ d'application de ce décret portant réorganisation et unification du régime d'assurance des gens de mer.

*

* *

L'Etablissement national des Invalides de la Marine (E. N. I. M.) assure la gestion des risques sociaux concernant les gens de mer, par l'intermédiaire de la Caisse de retraites des marins pour ce qui concerne la vieillesse, et par l'intermédiaire de la Caisse générale de prévoyance pour ce qui concerne les accidents, la maladie et l'invalidité.

Pour ce qui est des prestations familiales, les gens de mer sont rattachés au régime général, mais deux caisses particulières, à circonscription nationale, ont été instituées à leur intention.

*

* *

L'inscription au rôle d'équipage entraîne pour tout marin embarqué l'ouverture des droits à la couverture des risques sociaux sus-indiqués.

*
* *

La Caisse de retraite et la Caisse générale de prévoyance des marins reçoivent les cotisations personnelles des marins ainsi que les contributions patronales dues par l'armateur.

Les cotisations actuellement en vigueur sont celles fixées par les décrets n^{os} 76-189 et 76-190 du 24 février 1976 (voir annexe I). Elles sont assises sur le salaire forfaitaire de la catégorie à laquelle appartient l'assuré. Il existe vingt catégories, la plus basse correspondant à un « salaire forfaitaire » de 958 F, la plus élevée à un salaire de 8 222 F (voir annexe II).

Des réductions sont prévues lorsqu'il s'agit de bateaux armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large et à la navigation côtière. Ces réductions portent aussi bien sur la cotisation patronale, lorsque l'armateur-propriétaire est lui-même embarqué sur les navires dont il s'agit, que sur les cotisations dues par les autres membres de l'équipage. Elles sont dégressives en fonction du tonnage des navires affectés à ces utilisations.

C'est ainsi que pour ce qui concerne les bateaux de moins de dix tonnes, se livrant à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large et à la navigation côtière, le propriétaire embarqué bénéficie d'une exonération totale de la cotisation « armateur ».

Cette exonération n'est que de moitié lorsqu'il s'agit d'un propriétaire embarqué sur un bateau de dix à trente tonnes.

*
* *

Précisons que l'on entend par « petite pêche » les sorties de moins de vingt-quatre heures et par « pêche côtière » les sorties comprises entre vingt-quatre et quatre-vingt-seize heures.

*
* *

Malgré les réductions et exonérations rappelées ci-dessus, il s'avère que les marins pêcheurs pratiquant la pêche artisanale dans les D.O.M. ont les plus grandes difficultés pour acquitter leurs cotisations.

Le projet de loi qui nous est soumis vise essentiellement à améliorer la situation de cette catégorie de marins.

*

* *

L'économie de ce projet de loi est fort simple. Il s'agit d'accorder une réduction du taux des cotisations aux marins embarqués sur des navires immatriculés et armés dans un Département d'Outre-Mer, y compris Saint-Pierre et Miquelon, ou dans le Territoire d'Outre-Mer de la Polynésie française, sous réserve que ces navires soient affectés à des navigations déterminées.

Le taux de cette réduction des cotisations ainsi que les navigations concernées seront fixés par décret. Il a été indiqué à votre rapporteur que la réduction des cotisations envisagées serait de 50 % ; et que, pour ce qui concerne le mode de navigation, la mesure serait circonscrite aux navires pratiquant la petite pêche et la pêche côtière.

La réduction de cotisation sera de droit pour le marin qui en fera la demande lors de son embarquement sur un navire pratiquant la petite pêche ou la pêche côtière et elle sera maintenue pendant toute la période durant laquelle ce marin figurera au rôle d'équipage.

Deux raisons ont conduit les auteurs de ce projet de loi à préférer réduire le taux des cotisations plutôt que le « salaire forfaitaire » servant de base au calcul des cotisations. D'une part, une réduction des salaires forfaitaires aurait entraîné une réduction de toutes les prestations, ce qui n'apparaissait pas souhaitable. D'autre part, la solution finalement retenue donne aux marins concernés une plus grande liberté de choix, en leur permettant de cotiser, s'ils le souhaitent, à taux plein pendant une période; à taux réduit pendant une autre période.

*

* *

Cette réduction de cotisations de 50 % entraînera une réduction corrélative *prorata temporis* des pensions et allocations prévues par le Code des pensions de retraite des marins ainsi que des prestations en espèces dues en cas de maladie. Les prestations en nature ne subiront aucune réduction. En outre, même en cas de cotisation à taux réduit, la pension d'invalidité prévue par l'article 48 du décret-loi du 17 juin 1938 sera versée à taux plein lorsque cette pension aura été allouée à l'assuré pour une invalidité tirant son origine du risque professionnel maritime.

Une disposition a toutefois été prise en faveur des marins ayant supporté pendant de nombreuses années la charge de cotisations dont on reconnaît aujourd'hui qu'elles sont excessives par rapport aux ressources des intéressés.

Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un marin embarqué sur un navire pratiquant la petite pêche ou la pêche côtière, réunit déjà un temps de navigation (service national compris) correspondant à un minimum fixé par décret (vraisemblablement quinze ans), ce marin pourra demander le bénéfice de la réduction de cotisation édictée, *sans aucune réduction corrélative des prestations auxquelles il pourra prétendre*, qu'il s'agisse de la pension de retraite ou des prestations en espèces en cas de maladie ou d'accident survenu en dehors de la navigation.

*

* *

En définitive il s'agit, sous réserve du cas particulier des marins ayant déjà acquis une certaine ancienneté, d'un système facultatif, d'une sorte de « sécurité sociale à la carte » qui tient compte du niveau de ressources des marins pêcheurs des Départements d'Outre-Mer, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Polynésie française.

Il sera loisible aux marins concernés de demander ou de ne pas demander le régime de réduction des cotisations et des prestations prévu par la loi.

L'application de cette mesure aura des conséquences limitées sur le plan financier. On évalue son coût annuel à 6,7 millions.

On trouvera en annexe (voir annexe III) un état indiquant approximativement le nombre des marins pêcheurs susceptibles d'être touchés par le présent projet.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, il vous est proposé d'adopter le présent projet de loi.

ANNEXE I

NAVIGATION AU COMMERCE, A LA PECHE ET A LA PLAISANCE

Décrets n° 76-189 et 76-190 du 24 février 1976 (*Journal officiel* du 26 février 1976, p. 1316). Effet du 1^{er} mars 1976.

SITUATIONS ENVISAGEES	CAISSE DE RETRAITE des marins français.		CAISSE GENERALE de prévoyance des marins.		ENSEMBLE		TOTAL
	Marins.	Armateurs.	Marins.	Armateurs.	Marins.	Armateurs.	
Cas général (1).....	8,43	16,39	4,50	14,25	12,93	30,64	43,57
Périodes de maladie donnant lieu au paiement du salaire par l'armateur	8,43	16,39	»	»	8,43	16,39	24,82
Périodes pendant lesquelles le marin reçoit une indemnité sur la Caisse de prévoyance.....	8,43	»	»	»	8,43	»	8,43
Marins français immatriculés dans un T. O. M. autre que Saint-Pierre-et-Miquelon ou la Polynésie française ou dans un consulat français.....	»	16,39	4,50	14,25	4,50	30,64	35,14
Etrangers bénéficiaires d'une convention internationale et admis à l'assurance.....	8,43	16,39	4,50	14,25	12,93	30,64	43,57
Etrangers, autorisés à embarquer sur des navires français, ayant leur résidence habituelle dans le territoire métropolitain (à l'exception des marins naviguant à la petite pêche ou à la navigation côtière artisanale) (art. 1 ^{er} du décret du 28 février 1952 modifiant l'article 2 du décret du 17 juin 1938)	»	24,82	4,50	14,25	4,50	39,07	43,57
Autres marins étrangers.....	»	24,82	»	»	»	24,82	24,82

(1) Les taxes du « cas général » s'appliquent également aux marins français immatriculés en Métropole, dans un D. O. M., à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Polynésie française embarqués sur des navires immatriculés dans les D. O. M.

SITUATIONS ENVISAGEES	CAISSE DE RETRAITE des marins français.		CAISSE GENERALE de prévoyance des marins.		ENSEMBLE		TOTAL
	Marins.	Armateurs.	Marins.	Armateurs.	Marins.	Armateurs.	
Bateaux dont le propriétaire est embarqué (bateaux armés à la petite pêche, pêche côtière, pêche au large et navigation côtière) :							
1° Bateaux de plus de 35 tonneaux :							
Propriétaire embarqué.....	8,43	16,39	4,50	4,40	12,93	20,79	33,72
Autres membres de l'équipage.....	8,43	16,39	4,50	14,25	12,93	30,64	43,57
2° Bateaux de plus de 30 tonneaux sans dépasser 35 :							
Propriétaire embarqué.....	8,43	16,39	4,50	4,40	12,93	20,79	33,72
Autres membres de l'équipage.....	8,43	16,39	4,50	8,03	12,93	24,42	37,35
3° Bateaux de plus de 10 tonneaux sans dépasser 30 :							
Propriétaire embarqué.....	8,43	8,20	4,50	4,40	12,93	12,60	25,53
Autres membres de l'équipage.....	8,43	8,20	4,50	5,65	12,93	13,85	26,78
4° Bateaux ne dépassant pas 10 tonneaux :							
Propriétaire embarqué.....	8,43	»	4,50	4,40	12,93	4,40	17,33
Autres membres de l'équipage.....	8,43	»	4,50	5,65	12,93	5,65	18,58
Marins d'origine étrangère (validation rétroactive pour la retraite des services sous pavillon français avant naturalisation)	8,43	»	»	»	8,43	»	8,43
Services à l'Etat ou assimilés.....	»	»	»	»	»	»	»
Elèves des écoles nationales de la marine marchande.....	Cotisations forfaitaires égales à celles que les étudiants paient au régime général de Sécurité sociale (arrêté du 4 juin 1952), 45 F (arrêté Travail du 16 juillet 1975).						
Elèves des écoles d'apprentissage maritime.....	Cotisations forfaitaires égales à la moitié de celles versées par les élèves des écoles nationales de la marine marchande, 22,50 F.						

ANNEXE II

CATEGORIE de classement.	SALAIRES forfaitaires.	ASSIETTES DES COTISATIONS de l'Etablissement national des invalides de la marine.			ASSIETTES des pensions sur la Caisse de retraite des marins français.	ASSIETTES des pensions et prestations en espèces sur la Caisse générale de prévoyance des marins.	
		Taux annuel.	Taux mensuel.	Taux jour- nalier.	Taux annuel.	Taux annuel.	Taux jour- nalier.
		1	11 500,79	11 502 »	958,50	31,95	11 500,79
2	16 272,99	16 272 »	1 356 »	45,20	16 272,99	27 702,66	76,95
3	21 045,15	21 045,60	1 753,80	58,46	21 045,15	27 702,66	76,95
4	24 048,79	24 048 »	2 004 »	66,80	24 048,79	27 702,66	76,95
5	26 210,34	26 211,60	2 184,30	72,81	26 210,34	27 702,66	76,95
6	27 950,77	27 950,40	2 329,20	77,64	27 950,77	27 950,77	77,64
7	30 196,44	30 196,80	2 516,40	83,88	30 196,44	30 196,44	83,88
8	32 213,61	32 212,80	2 684,40	89,48	32 213,61	32 213,61	89,48
9	34 379,14	34 380 »	2 865 »	95,50	34 379,14	34 379,14	95,50
10	36 938,18	36 939,60	3 078,30	102,61	36 938,18	36 938,18	102,61
11	41 830,74	41 832 »	3 486 »	116,20	41 830,74	41 830,74	116,20
12	45 038,98	45 039,60	3 753,30	125,11	45 038,98	45 038,98	125,11
13	49 904,67	49 903,20	4 158,60	138,62	49 904,67	49 904,67	138,62
14	54 315,89	54 316,80	4 526,40	150,88	54 315,89	54 315,89	150,88
15	59 208,39	59 209,20	4 934,10	164,47	59 208,39	59 208,39	164,47
16	65 704,95	65 703,60	5 475,30	182,51	65 704,95	65 704,95	182,51
17	72 148,13	72 147,60	6 012,30	200,41	72 148,13	72 148,13	200,41
18	80 275,52	80 276,40	6 689,70	222,99	80 275,52	80 275,52	222,99
19	89 124,74	89 125,20	7 427,10	247,57	89 124,74	89 124,74	247,57
20	98 669,08	98 669,00	8 222,40	274,08	98 669,08	98 669,08	274,08

ANNEXE III

MARINS-PECHEURS BENEFICIAIRES

Martinique	1 525
Guadeloupe	1 425
Guyane	60
La Réunion	450
Saint-Pierre-et-Miquelon	65
Polynésie française (1).....	néant
	<hr/>
Total	3 525

Coût annuel de la mesure à la charge de l'Etat : 6 700 000 F.

(1) Pour la Polynésie, les pêcheurs artisans naviguant sur des navires de moins de 10 tonneaux de jauge brute relèvent actuellement du régime de protection sociale local. L'E.N.I.M. ne couvrirait dans ce territoire que les marins-pêcheurs embarqués sur des navires de plus de 10 tonneaux.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les contributions et cotisations exigées en application des articles L. 41 à L. 45 du Code des pensions de retraite des marins et des articles 6 et 7 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié, relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, au titre des marins embarqués sur un navire immatriculé et armé dans un Département d'Outre-Mer ou dans le Territoire d'Outre-Mer de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une réduction si ce navire est affecté à une des navigations déterminées par voie réglementaire.

La réduction est de droit pour le marin qui en fait la demande lors de son embarquement sur un des navires mentionnés à l'alinéa précédent ; elle est maintenue pendant toute la période durant laquelle ce marin figure au rôle d'équipage de ce navire.

Art. 2.

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le bénéficiaire des dispositions de l'article 1^{er} ne réunit pas, au titre des navigations mentionnées audit article et du service national, une durée de services au moins égale à un minimum fixé par voie réglementaire, la réduction des cotisations et contributions entraîne dans les mêmes proportions une réduction :

1° des pensions et allocations prévues par le Code des pensions de retraite des marins ;

2° des prestations en espèces prévues au chapitre II du titre III du décret-loi du 17 juin 1938 modifié ;

3° de la pension prévue à l'article 48 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié, sauf si elle est accordée en raison d'une maladie qui par sa nature et compte tenu de la navigation pratiquée a son origine dans un risque professionnel maritime.

Art. 3.

La présente loi est applicable au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4.

Les mesures d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.